

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Matahiti 153  
N° 33 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mā'ana 29  
no Atopa 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative..... | 446 |
| Arrêté n° 2 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations.....                                                                                 | 446 |
| Arrêté n° 3 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.....                                       | 446 |
| Arrêté n° 4 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.....                                                                                                                     | 447 |
| Arrêté n° 5 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.....                                                                                                 | 447 |
| Arrêté n° 6 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.....                                                                                             | 447 |
| Arrêté n° 7 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.....                                                                                                               | 448 |
| Arrêté n° 8 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes....                                           | 448 |
| Arrêté n° 9 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture.....                                                                                                                                            | 448 |
| Arrêté n° 10 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.....                                                                                                                                            | 449 |
| Arrêté n° 11 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.....                                                                                                        | 449 |
| Arrêté n° 12 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.....                                                                                         | 449 |

|                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 19 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, ministre des affaires internationales et du logement ..... | 450 |
| Arrêté n° 21 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole par intérim .....                                           | 450 |
| Arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres .....                                                                                 | 450 |

#### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 13 CM du 28 octobre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la S.E.M. "Société environnement polynésien" (S.E.P.) .....                                                                                      | 451 |
| Arrêté n° 14 CM du 28 octobre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications .....                                                                             | 452 |
| Arrêté n° 15 CM du 28 octobre 2004 portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la Socrédo .....                                                                                                                                 | 452 |
| Arrêté n° 16 CM du 28 octobre 2004 relatif à la représentation de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui .....                                                                                                         | 452 |
| Arrêté n° 17 CM du 28 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ..... | 452 |
| Arrêté n° 18 CM du 28 octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux .....                                                           | 452 |
| Arrêté n° 20 CM du 28 octobre 2004 portant désignation de la personnalité qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux .....                                                                                    | 452 |

#### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative .....                                                                          | 453 |
| Arrêté n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations .....                                                                                                                                                          | 454 |
| Arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ..... | 455 |
| Arrêté n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité .....                                                                                                                                                                                             | 456 |
| Arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche .....                                                                                                                                                                         | 458 |
| Arrêté n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie .....                                                                                                                                                                     | 459 |
| Arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports .....                                                                                                                                                                                       | 460 |
| Arrêté n° 15 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes .....                                                                                                                  | 461 |
| Arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture .....                                                                                                                                                                                                                    | 462 |
| Arrêté n° 17 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage .....                                                                                                                                                                                                                     | 463 |

|                                                                                                                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière .....                                               | 464 |
| Arrêté n° 19 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes .....                                             | 466 |
| Arrêté n° 20 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme. ....                                | 467 |
| Arrêté n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale .....                           | 468 |
| Arrêté n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires. .... | 469 |
| Arrêté n° 23 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes. ....                                                    | 470 |
| Arrêté n° 24 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat .....                                                                                                     | 471 |

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Nhun Fat est nommé directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion professionnelle des jeunes,  
du développement des communes,  
de la ville et de la vie associative,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 2 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Chevrier est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie  
et du tourisme,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 3 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Dubaud est nommé directeur de cabinet du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement.

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, du dialogue social,  
des affaires intérieures,  
de la communication  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 4 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Levesques est nommée directrice de cabinet du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.

Art. 2.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du budget, des finances  
et de la réforme de la fiscalité,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 5 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mireille Garnier est nommée directrice de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur et technique,  
et de la recherche,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 6 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Josiane Howell est nommée directrice de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.

Art. 2.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'industrie, du commerce et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 7 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. François Durgeat est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 8 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Ching Chi Yen est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières  
et du domaine,*  
Luc FAATAU.

**ARRETE n° 9 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Leduc est nommé directeur de cabinet du ministre de la pêche et de la perliculture.

Art. 2.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la pêche et de la perliculture,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 10 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Jean Mauro est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 11 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Denis Fresnel est nommé directeur de cabinet du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'environnement et des transports,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 12 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Michel Garrigues est nommé directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité,*  
*de la famille et de l'enfance,*  
Emma TIUNU-ALGAN.

**ARRETE n° 19 CM du 28 octobre 2004 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, ministre des affaires internationales et du logement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Prunet est nommé directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, ministre des affaires internationales et du logement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

NOR : SGG0402247AC

**ARRETE n° 21 CM du 28 octobre 2004 portant nomination de Mlle Vaite Toofa en qualité de chef du service du protocole par intérim.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 2004 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 12 août 2004 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau en qualité de chef du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vaite Toofa est nommée en qualité de chef du service du protocole par intérim pendant la durée des congés de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudeau du 27 octobre au 25 novembre 2004 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

NOR : SGG0402236AC

**ARRETE n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 92-1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française :

- au vice-président de la Polynésie française, le pouvoir d'administrer la place "Tahua Vaïete" et l'espace "To'ata" ;
- au ministre chargé de la periculture, le pouvoir d'autoriser toute occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation pericole d'une superficie totale égale ou inférieure à cinq (5) hectares (première demande, modification et changement de localisation) ;
- au ministre en charge des transports :
  - le pouvoir d'attribuer et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
  - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aéroport privé, d'une hélisurface et d'une hélistation ;
  - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydrosurface ;
- au ministre en charge de la gestion du domaine :
  - le pouvoir en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé et du domaine public de la Polynésie française ;
  - le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine privé de la Polynésie française ;
  - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats relatifs au domaine privé de la Polynésie française ;
  - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats dont est titulaire la Polynésie française ;

- au ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage, le pouvoir de céder à titre gratuit des plants ou des matières végétales produits par le service du développement rural ;
- au ministre en charge des affaires administratives, le pouvoir de gérer les tableaux d'archives.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge du domaine le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs au profit de la Polynésie française.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, sans préjudice des dispositions suivantes ;
- au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de droit privé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine terrestre de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de transaction sur les litiges :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir de transiger en matière douanière dans tous les cas qui ne relèvent pas des dispositions qui suivent ;
- au ministre en charge des finances, le pouvoir de transiger en matière douanière pour les contraventions et les délits lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas cinquante millions de francs pacifiques ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas cent millions de francs pacifiques.

Art. 5.— En application de l'article 92-6° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de délivrance de permis de travail et de cartes professionnelles d'étranger :

- au vice-président de la Polynésie française, le pouvoir de délivrer les permis de travail ;
- au ministre chargé des affaires administratives, le pouvoir de délivrer les cartes professionnelles d'étranger.

Art. 6.— En application de l'article 92-8° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la pêche, le pouvoir de délivrer les licences de pêche (première demande, modification, suspension et retrait).

Art. 7.— En application de l'article 92-11° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des nouvelles

technologies le pouvoir en matière d'assignation de fréquences radioélectriques relevant de la Polynésie française.

Art. 8.— L'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres est abrogé.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, le ministre de la pêche et de la perliculture, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, et le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion professionnelle des jeunes,  
du développement des communes,  
de la ville et de la vie associative,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre du travail, du dialogue social,  
des affaires intérieures,  
de la communication  
et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du budget, des finances  
et de la réforme de la fiscalité,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières et du domaine,*  
Luc FAATAU.

*Le ministre de la pêche et de la perliculture,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de l'environnement et des transports,*  
Brunos SANDRAS.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,  
des nouvelles technologies et des postes,*  
Steeve RAOULX.

NOR : SGG0402245AC

Par arrêté n° 13 CM du 28 octobre 2004.— Est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la S.E.M. "Société environnement polynésien" (S.E.P.) :

- M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.

Sont désignés pour représenter la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la S.E.M. "Société environnement polynésien" (S.E.P.) :

- M. Bruno Sandras ;
- M. Edouard Fritch ;
- M. Georges Puchon ;
- M. Jonas Tahuaitu ;
- M. Luc Faatau ;
- M. le Dr Jacques Raynal ;
- M. Michel Buillard ;
- M. Karl Meuel ;
- M. Sylve Perry ;
- M. Domingo Dauphin.

L'arrêté n° 228 CM du 24 septembre 2004 est abrogé.

NOR : SGG0402246AC

**Par arrêté n° 14 CM du 28 octobre 2004.**— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications représentant le gouvernement de la Polynésie française :

- M. Georges Puchon, ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité ;
- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

L'arrêté n° 25 CM du 2 juillet 2004 est abrogé.

NOR : SGG0402241AC

**Par arrêté n° 15 CM du 28 octobre 2004.**— M. Georges Puchon est désigné pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la Socrédo.

Sont nommés administrateurs de la Socrédo au titre de représentants du gouvernement :

- M. Edouard Fritch ;
- M. Georges Puchon ;
- M. Teva Rohfritsch.

L'arrêté n° 23 CM du 2 juillet 2004 est abrogé.

NOR : SGG0402238AC

**Par arrêté n° 16 CM du 28 octobre 2004.**— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui pour siéger dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires :

- M. Gaston Flosse, Président de la Polynésie française.

Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Air Tahiti Nui pour siéger au conseil d'administration :

- M. Geffry Salmon ;
- M. Edouard Fritch ;
- M. Teva Rohfritsch ;

- M. Georges Puchon ;
- M. Noa Tetuanui ;
- M. Vetea Sanford.

L'arrêté n° 9 CM du 23 juin 2004 est abrogé.

NOR : SGG0402242AC

**Par arrêté n° 17 CM du 28 octobre 2004.**— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'office est administré par un conseil de seize membres qui comprend :

- le ministre chargé du logement ;
- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- cinq représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés ;
- deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés."

NOR : SGG0402239AC

**Par arrêté n° 18 CM du 28 octobre 2004.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux est rédigé comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres qui comprend :

- le Président de la Polynésie française, *président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *vice-président* ;
- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant, désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- une personnalité qualifiée désignée par le conseil des ministres."

NOR : SGG0402240AC

**Par arrêté n° 20 CM du 28 octobre 2004.**— M. Claude Laurent est désigné, en qualité de personnalité qualifiée, membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux.

L'arrêté n° 65 CM du 23 juillet 2004 est abrogé.

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

**ARRETE n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaire, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il élabore et évalue l'action du Groupement d'interventions de la Polynésie française.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- délégation pour le développement des communes ;
- Groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'emploi :

- dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) dans le cadre de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 ;
- chantier d'intérêt général dans le cadre de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction (C.D.R.)" ;
- mesures en faveur de l'apprentissage ;
- contrats d'insertion en entreprise ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif contrat création emploi ;
- dispositif chantier de développement local.

B - Au titre de la délégation pour le développement des communes :

- subventions aux communes ;
- programmes de développement des communes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) ;
- Groupement des établissements pour la formation continue (Gréfoc).

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion professionnelle des jeunes,  
du développement des communes,  
de la ville et de la vie associative,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 9 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix de l'énergie.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires économiques ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- délégation pour la promotion des investissements ;
- service du tourisme ;
- service du commerce extérieur.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du service des affaires économiques :

- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- fonds de stabilisation des produits de première nécessité.

B - Au titre de la délégation pour la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du fonds de restructuration de la défense (Fred) et du fonds de développement des petites et moyennes entreprises (F.D.P.M.I.), pour le compte de la Polynésie française ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissements sur l'île de Hao pour assurer sa reconversion économique ;
- organisation et suivi des demandes d'aide en faveur de la production audiovisuelle.

C - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers.

D - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut de la statistique

*Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Centre Paofai ;
- G.I.E. Tahiti tourisme ;
- G.I.E. Tahiti Manava ;
- G.I.E. Haere Mai.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie et du tourisme,*  
Teva ROHFRITSCH.

**ARRETE n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et

culturel, porte-parole du gouvernement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement.

A cet effet, il dispose, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, du service de la communication de la présidence.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du travail ;
- inspection du travail ;
- service des affaires administratives ;
- service des archives ;
- service de la documentation ;
- Imprimerie officielle ;
- service du personnel et de la fonction publique ;
- secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des affaires administratives :

- décisions relatives aux licences de débit de boissons :
  - autorisations d'organisations des loteries ;
  - report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
  - autorisations d'organisation de spectacles ou de manifestations ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires :
  - décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
  - autorisation d'absence des notaires et nomination de notaires intérimaires ;
  - demandes de complément d'information sur les demandes de titres de séjour présentées par l'Etat pour avis du conseil des ministres, si celles-ci ne remplissent pas les conditions substantielles requises par la réglementation en vigueur.

B - Au titre de la gestion du personnel :

- a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :
  - gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
  - composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
  - décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
  - organisation des élections des délégués du personnel ;
  - fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;

- suspensions de fonction excédant un an ;
  - mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
  - procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;
  - communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
  - autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
  - signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général.
- b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) :
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
  - attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
  - affectations initiales ;
  - propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux ;
  - mutations interministérielles.
- c) Gestion des personnels volontaires civils.
- d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :
- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.
- e) Gestion du corps des volontaires au développement.

Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Agence tahitienne de presse ;
- Institut de la communication audiovisuelle.

*Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Tahiti Nui télévision.

Art. 8.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, du dialogue social,  
des affaires intérieures, de la communication  
et de la fonction publique,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

**ARRETE n° 11 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du F.I.D.E.S., du F.E.D. et de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Il coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement et de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- direction des finances et de la comptabilité ;
- contrôle des dépenses engagées ;
- service des contributions ;
- service des douanes ;
- service de l'informatique.

Il dispose en tant que de besoin de la recette des domaines et de l'enregistrement, du service du plan et de la prévision économique, du service des affaires économiques et de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la direction du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

B - Au titre du service des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics ;
- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- engagement a posteriori et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

C - Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- 1 - en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
  - dans la limite de 5.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
  - dans la limite de 5.000.000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
  - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - exonération de la taxe d'apprentissage ;
- 4 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 5 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- 6 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- 7 - pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à 1.000.000 F CFP au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débet au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débet au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP.

Il organise et assure le suivi du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et veille à l'application des mesures relatives au dispositif définissant les incitations à l'investissement sur le territoire dans le cadre de la délibération n° 91-98 APF du 29 août 1991.

D - Au titre de l'enregistrement :

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement.

**E - Au titre du service des douanes :**

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Autres établissements et organismes :*

- Banque Socrédo ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Société de financement et du développement de la Polynésie française (Sofidep) ;
- Société de développement et d'expansion du Pacifique (Sodep).

Art. 8.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du budget, des finances  
et de la réforme de la fiscalité,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 12 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-1 de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, et de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'enseignement du premier degré ;
- direction des enseignements secondaires ;
- délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

**A - Au titre de l'enseignement du premier degré :**

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence et notamment de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- actes de gestion des instituteurs et élèves-instituteurs dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi modifiée n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**B - Au titre de l'enseignement secondaire :**

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;

- mise en oeuvre des conventions relatives au secteur éducatif et notamment de la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateur ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat-territoire sur l'éducation en Polynésie française ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires et supérieurs.

**C - Au titre de l'enseignement privé :**

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française et notamment de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- école normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés

*Autres établissements et organismes :*

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole (Cédop) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- A.P.E.S., Association polynésienne d'enseignement supérieur, chargé de la gestion du centre régional associé du C.N.A.M. ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (I.R.D.) ;
- Muséum d'histoire naturelle.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur et technique,  
et de la recherche,  
Armelle MERCERON.*

**ARRETE n° 13 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du développement de l'industrie et des métiers ;
- service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du développement de l'industrie et des métiers :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attributions d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

B - Au titre de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre de commerce, d'industrie et des métiers ;
- Institut territorial de la consommation.

*Autres établissements et organismes :*

- S.A. Electra ;
- S.A. Electricité de Tahiti ;
- Société transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- S.A. Coder Marama Nui.

Art. 8.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
de l'industrie, du commerce  
et de l'énergie,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il instruit les dossiers relatifs au schéma général d'aménagement de la Polynésie française (Sage), aux plans généraux d'aménagement (P.G.A.), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) et, avec le concours du ministre chargé de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (P.G.E.M.).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espaces maritimes ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monuments naturels.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'équipement ;
- service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

## A - Au titre de l'équipement

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteilles, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (Avurnav) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime.

## B - Au titre de l'aménagement :

- ordonner les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement.

## C - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les autorisations de travaux immobiliers et les certificats de conformité ;
- les permis de lotir ;
- les fiches de renseignement d'aménagement.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa.

*Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Laboratoire des travaux publics ;
- S.E.M. Sagep (Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des ports,  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 15 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur la direction des affaires foncières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- représenter la Polynésie française à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, échanges, baux...);
- notifier les décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé de la Polynésie française, par le conseil des ministres.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Art. 8.— Le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières  
et du domaine,  
Luc FAATAU.*

**ARRETE n° 16 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Le ministre de la pêche et de la perliculture, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la pêche ;
- service de la perliculture.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la navigation et des affaires maritimes pour la formation professionnelle des pêcheurs.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

**A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :**

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 ;
- délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons et crustacés, et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plonge ;
- études de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités marines allouées dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;

- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par les délibérations n° 90-48, n° 89-125 et n° 90-92.

**B - Au titre de la perliculture :**

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaires d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franches ;
- étude de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroits exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut de formation maritime - pêche et commerce.

*Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Port de pêche de Papeete (S.E.M. 3 P) ;
- S.E.M. Tahiti Nui Rava'i ;
- G.I.E. Perles de Tahiti.

Art. 8.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la pêche et de la perliculture,*

Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 17 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service du développement rural.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1.000.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 500.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire (C.A.P.L.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) ;
- Etablissement public Vanille de Tahiti.

*Autres établissements et organismes :*

- Comité polynésien des maisons familiales rurales ;
- S.A.E.M. Abattage de Tahiti ;
- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- S.A. Jus de fruits de Moorea ;
- Groupement interprofessionnel du "Monoï" de Tahiti ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ;
- S.A. Teva ;
- S.N.A. Tuhaa Pae.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'environnement ;
- service des transports terrestres ;
- délégation à la sécurité routière.

Il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, du service des transports aériens et maritimes.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-17 ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la composition de la commission des sites et monuments naturels telle que prévu à l'article D. 311-1 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 402-4 du code de l'aménagement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A. 402-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D. 401-3, D. 402-1 et D. 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D. 401-3, D. 402-2 et D. 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 402-5 et D. 402-7 du code de l'aménagement ;

- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment, la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

#### B - Au titre des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- délivrance des cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- homologation des équipements de sécurité prévue par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévue aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévue aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C.) ;
- délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- détermination du quota du gasoil détaxé en faveur des professionnels du transport en commun ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise et des véhicules de service particulier ;

- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise et de service particulier ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une file différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

#### *Autres établissements et organismes :*

- S.E.M. Environnement polynésien ;
- S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti ;
- association de protection de l'environnement ;
- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transport de personnes ;
- Prévention routière.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement  
et des transports,*  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 19 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Au titre des nouvelles technologies et des postes, il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la jeunesse et des sports ;
- service des postes et télécommunications.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1.000.000 F CFP ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

B - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1.000.000 F CFP ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

C - Au titre des nouvelles technologies et des postes :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution des cahiers des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixe et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;

- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;
- Office des postes et télécommunications.

*Autres établissements et organismes :*

- Comité olympique et sportif ;
- S.A. Tikiphone ;
- S.A. Tahiti Nui télécommunications ;
- autres filiales de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 8.— Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la jeunesse et des sports,  
des nouvelles technologies et des postes,  
Steeve RAOULX.*

**ARRETE n° 20 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent en matière de famille et d'enfance, de personnes âgées ainsi que de personnes handicapées.

Il élabore et met en œuvre, avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la protection sociale des ressortissants du régime de solidarité. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service des affaires sociales ;
- délégation à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service du travail pour la reconnaissance du handicap et à la délégation générale à la protection sociale pour la tutelle du régime de solidarité.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

**A - Au titre des affaires sociales :**

- admissions au Fare Matahiapo ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Institut d'insertion médico-éducatif.

*Autres établissements et organismes :*

- régime de solidarité ;
- centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- associations familiales.

Art. 8.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de l'enfance, chargé de la promotion de la femme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,  
de la famille et de l'enfance,  
Emma TIUNU-ALGAN.*

**ARRETE n° 21 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, ainsi que les professions médicales et paramédicales.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de la santé publique ;
- délégation générale à la protection sociale.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

Au titre de la santé publique :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat-Polynésie française ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Centre hospitalier de la Polynésie française (C.H.P.F.) ;
- Institut Louis-Malardé ;
- Etablissement pour la prévention ;
- Fare Tama Hau.

*Autres établissements et organismes :*

- Caisse de prévoyance sociale ;
- régime de protection sociale des salariés (R.G.S.) ;
- régime de protection sociale des non-salariés (R.N.S.) à l'exception du F.A.S.

Art. 8.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 22 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées. Il est chargé de concevoir un projet de décentralisation en relation avec les élus des archipels.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorisé sur les services suivants :

- circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription administrative des îles Australes ;
- circonscription administrative des Tuamotu et Gambier ;

- circonscription administrative des îles Marquises ;
- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- service des transports maritimes et aériens.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

**A - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :**

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers.

**B - Au titre des transports maritimes :**

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaire ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports.

**C - Au titre des transports aériens :**

- autorisation d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Fonds d'entraide aux îles.

*Autres établissements et organismes :*

- S.A. Air Tahiti ;
- S.A. Air Moorea.

Art. 8.— Le ministre du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des archipels, de la décentralisation  
et de la déconcentration,  
et des transports interinsulaires,  
Louis FREBAULT.*

**ARRETE n° 23 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes, exerce, sous l'autorité

du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant la promotion des langues polynésiennes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la culture et du patrimoine ;
- service de la traduction et de l'interprétariat.

Dans le cadre de la promotion des langues polynésiennes, il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, à la direction de l'enseignement primaire et la direction de l'enseignement secondaire.

Art. 3.— Au titre de la culture, il reçoit délégation de pouvoir pour délivrer les autorisations de fouilles archéologiques.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics :*

- Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha" ;
- Maison de la culture "Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Heiva Nui.

*Autres établissements et organismes :*

- académie tahitienne ;
- académie marquisienne ;
- Musée Gauguin ;
- Maison James-Norman-Hall.

Art. 8.— Le ministre de la culture, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la culture,*  
Teina MARAEURA.

**ARRETE n° 24 PR du 28 octobre 2004  
relatif aux attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur le service de l'artisanat.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour l'octroi des aides à l'artisanat.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir

pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres les questions relatives au Centre des métiers d'art (C.M.A.).

Art. 8.— Le ministre de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2004.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'artisanat,*  
Pascale HAITI.

# LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

|                                                                                                         |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - CODE DES IMPOTS .....                                                                                 | 4.017 F CFP |
| - TARIF DES DOUANES .....                                                                               | 5.724 F CFP |
| - Table chronologique (année 2002) .....                                                                | 1.473 F CFP |
| - Code du travail (édition 2004) .....                                                                  | 3.975 FCP   |
| - Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004) .....                           | 286 FCP     |
| - Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché) .....                        | 890 FCP     |
| - Budget général du territoire année 2004 .....                                                         | 2.936 FCP   |
| - Code des impôts (édition août 2003) .....                                                             | 3.710 FCP   |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....           | 725 FCP     |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....         | 954 FCP     |
| - Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002) .....               | 2.364 FCP   |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....                   | 696 FCP     |
| - Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....                        | 2.343 FCP   |
| - Convention collective des assurances .....                                                            | 334 FCP     |
| - Convention collective de l'automobile .....                                                           | 336 F CFP   |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....                                        | 949 F CFP   |
| - Convention collective du commerce .....                                                               | 530 FCP     |
| - Convention collective du gardiennage .....                                                            | 355 F CFP   |
| - Convention collective de l'hôtellerie des îles .....                                                  | 588 FCP     |
| - Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....                                                 | 705 FCP     |
| - Convention collective de l'industrie .....                                                            | 435 FCP     |
| - Convention collective du nettoyage .....                                                              | 413 FCP     |
| - Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....                                        | 445 FCP     |
| - Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....                                                  | 382 FCP     |
| - Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....                                   | 710 FCP     |
| - Code de procédure civile (broché) .....                                                               | 636 FCP     |
| - Code des douanes (édition janvier 2001) .....                                                         | 2.184 FCP   |
| - Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) ..... | 3.445 FCP   |
| - Statut de la fonction publique :                                                                      |             |
| Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....                                         | 2.756 FCP   |
| Tome 3 : Filière santé .....                                                                            | 1.675 FCP   |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) .....                                                  | 2.046 FCP   |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) .....                                                  | 2.115 FCP   |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) .....                                                  | 2.528 FCP   |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) .....                                                  | 2.942 FCP   |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) .....                                                  | 3.222 FCP   |
| - Table chronologique (année 2000) .....                                                                | 1.261 FCP   |
| - Table chronologique (année 2001) .....                                                                | 1.399 FCP   |
| - Tarif des douanes (édition février 2001) .....                                                        | 6.334 FCP   |

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

| TARIF en F CFP          | T.T.C.              | Hors Taxe          |                           |        |        |                  |                      |
|-------------------------|---------------------|--------------------|---------------------------|--------|--------|------------------|----------------------|
|                         |                     | Nouvelle-Calédonie | France, Andorre et Monaco | Hawaii | U.S.A. | Nouvelle-Zélande | Autres Pays d'Europe |
|                         | Polynésie française | Voie aérienne      |                           |        |        |                  |                      |
| Numéro.....             | 201*                | 265                | 325                       | 315    | 345    | 335              | 420                  |
| Abonnement 6 mois ..... | 4.664               | 5.935              | 7.880                     | 7.530  | 8.505  | 8.255            | 10.495               |
| Abonnement 1 an.....    | 8.554               | 10.785             | 14.225                    | 13.680 | 15.465 | 14.660           | 19.080               |

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

